

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/35

DECISION DU PRESIDENT  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE :** POLE FINANCES, ACHATS ET SYSTEMES D'INFORMATION.

**OBJET :** SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA  
RENOVATION ENERGETIQUE DE BATIMENTS PUBLICS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, 90/2021 du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer la maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de bâtiments publics ;

**CONDIDERANT** qu'une consultation des entreprises a été publiée le 6 septembre 2021 au BOAMP, que 2 entreprises ont candidaté ;

**CONSIDERANT** l'offre présentée par le groupement d'entreprises représenté par son mandataire L'ATELIER T – 7 Boulevard Gambetta 31250 REVEL pour un montant de 89 600,00 € HT ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le marché de prestations intellectuelles concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de bâtiments publics, d'un montant de 89 600,00 € HT, avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire L'ATELIER T – 7 Boulevard Gambetta 31250 REVEL est entré en vigueur au moment de la notification du marché public, le 17 novembre 2021, pour une durée de 12 mois ;

**ARTICLE 2** : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3:** Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 4:** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité selon les dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 Novembre 2021.

Le Président de la CCRLCM



André HERNANDEZ

